

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1898)
Heft: 2

Artikel: Rapport sur la seconde des questions mises à l'étude pour le Congrès de Bienne : divergences dans l'application de la loi militaire aux instituteurs
Autor: Golay, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-239091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RAPPORT SUR LA SECONDE DES QUESTIONS MISES A L'ÉTUDE POUR LE CONGRÈS DE BIENNE

Divergences dans l'application de la loi militaire aux instituteurs.

Historique¹. — Etat actuel et comparatif. — Modifications
proposées. — Conclusions.

HISTORIQUE.

Avant la promulgation de la loi fédérale de 1874, la situation militaire des instituteurs genevois avait subi quelques modifications.

Antérieurement à l'année 1868, les régents passaient l'école de recrues seulement, puis étaient entièrement libérés du service. De 1868 à 1874, ils furent dispensés totalement et leur zèle militaire se bornait, dans cette époque pacifique, à aller à Plainpalais voir défiler la milice au pas cadencé.

Chez nos confédérés, l'incorporation des maîtres d'école et leur service actif furent vivement discutés, dans de grandes assemblées pédagogiques. On agita la question dans tous les sens, on l'examina sous toutes ses faces et l'on vota gravement des conclusions souvent inapplicables et même contradictoires.

Au congrès suisse de St-Gall, en 1867, on proposa pour la prochaine réunion la question suivante :

« Une instruction militaire doit-elle être donnée aux instituteurs, et, si oui, comment le problème peut-il être résolu? »

Les sections cantonales se mirent à l'œuvre et de nombreux travaux parvinrent au rapporteur général.

Valais et Grisons se prononcent en faveur de l'assimilation complète de l'instituteur aux autres milices. « Car, dit le second, les instituteurs sont des enfants du pays comme les autres citoyens, ils vivent de la même vie; nous ne voyons au-

¹ Les renseignements historiques et comparatifs sont extraits de l'ouvrage publié à Zurich sur l'état de l'Instruction publique en Suisse d'après l'Exposition nationale de 1896.

cune raison à ce qu'ils se séparent d'eux pour l'éducation militaire. »

Il est évident que chez eux l'école ne devait guère souffrir des absences de l'instituteur, retenu en caserne : les vacances y sont de si longue durée.

Le corps enseignant bernois vota des conclusions qui peuvent se résumer comme suit (8 décembre 1868) :

« L'école populaire doit être une préparation à l'éducation militaire. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'introduire au programme comme branche obligatoire la gymnastique militaire jusqu'à l'âge de 17 ans.

« Le futur instituteur doit recevoir l'enseignement militaire dans les écoles normales et être ensuite incorporé dans l'armée.

« Les instituteurs actuellement en fonctions seront appelés à suivre des cours spéciaux de gymnastique militaire. »

Soleure se prononça dans le même sens.

Comme on peut en juger, nos collègues bernois n'y allaient pas de main morte et leur zèle militaire devait faire palpiter d'aise certains panaches fédéraux.

Cependant l'unanimité était loin d'être complète parmi nos collègues de la Suisse allemande.

On objectait aux conclusions des Bernois et des Grisons que :

« si les candidats à l'enseignement déclarés impropres au service militaire ne trouvaient pas d'emploi de ce fait-là, il en résulterait une grande difficulté dans le recrutement du corps enseignant ;

« puisque l'instituteur devait enseigner la gymnastique, il trouverait par là-même l'occasion d'accomplir d'une façon suffisante ses devoirs militaires ;

« l'instituteur appartient à l'école et non à la place d'exercices. »

On voyait sans enthousiasme la perspective de former à la gymnastique militaire les jeunes gens de 15 à 20 ans.

Un officier posait dans le journal des instituteurs la question suivante : « Ecole civile ou école militaire ? »

Et il préconisait comme plus urgent au bien du pays et plus méritoire pour l'instituteur d'amener les élèves à la connaissance de la constitution du pays.

Un autre officier recommandait l'enseignement de l'histoire nationale :

« Que l'instituteur le donne sous la forme biographique, avec chaleur et entrain, et par là il vivifiera le patriotisme de la jeunesse et formera son caractère. Travailler dans ce but sera faire œuvre encore plus utile et plus élevée que de venir figurer dans les rangs les jours d'exercice. »

Au congrès de Bâle, en septembre 1869, cette question est vivement débattue ; la majorité de l'assemblée se prononce en faveur de l'incorporation de l'instituteur dans l'armée, sous réserve de quelques dispenses de cours militaires ; elle réclame une éducation gymnastique complète des élèves et par conséquent une préparation suffisante des maîtres à laquelle contribuera le service actif. « car, disait l'un des rapporteurs, les inconvénients qui résultent de ce service pour l'école sont largement compensés par les bénéfices qu'elle en retire. »

Nos confédérés zurichois réunis en assemblée générale, le 12 septembre 1870, votèrent à une grande majorité les conclusions suivantes :

« L'enseignement de la gymnastique, tel qu'il est donné dans les écoles zurichoises est une préparation suffisante au service militaire.

« Après sa sortie de l'école, le jeune homme doit continuer à se perfectionner jusqu'à son entrée au service, mais cet enseignement gymnastique ne rentre pas forcément dans les attributions de l'instituteur.

« Les candidats à l'enseignement doivent dans la règle recevoir aussi la culture militaire ; cependant le maître ne peut être astreint au service actif et l'obtention du diplôme d'enseignement ne peut dépendre de la capacité militaire. »

Ces conclusions provoquèrent un certain étonnement qui a lieu de nous surprendre, car elles nous paraissent marquées au coin du bon sens et de la logique.

ETAT ACTUEL.

Les vœux, quelque peu entachés de chauvinisme, de nos congressistes allaient être exaucés.

En 1874, la Confédération prend en mains l'organisation complète du service militaire, ne laissant aux cantons que l'exécution des prescriptions fédérales.

La nouvelle loi règle entre autres la situation des régents ; elle les place au point de vue militaire sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Ils sont incorporés dans l'armée, astreints à l'école de recrues et aux cours de répétition, etc.

Ce changement complet de régime avait pour but essentiel — en dehors de l'obligation pour chaque citoyen de remplir tous ses devoirs civiques — de permettre la réalisation effective de l'article 81 de la loi militaire.

Cet article institue un sérieux enseignement préparatoire de la jeunesse masculine, dont la direction ne peut guère être confiée qu'à des maîtres d'école.

Le Conseil fédéral avait en effet voué une sollicitude toute spéciale à cette instruction gymnastique préparatoire qui devait — selon ses vues — former les jeunes gens à la carrière militaire en compensant par un long entraînement corporel le temps restreint réclamé de chaque homme pour le service actif.

Cet enseignement préparatoire est divisé en trois degrés répartis comme suit : 1^{er} degré, de 10 à 12 ans ; 2^{me} degré, de 13 à 15 ans ; 3^{me} degré, de 16 à 20 ans.

L'instruction gymnastique doit être donnée selon les prescriptions et dans les limites de « l'Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse de 10 à 20 ans. »

On y consacrera au minimum 60 heures par année. Tout garçon de 10 à 15 ans, qu'il fréquente une école ou non, est tenu de suivre l'enseignement obligatoire de la gymnastique.

Cependant si le Conseil fédéral considérait les instituteurs comme astreints à l'école de recrues, il laissait aux cantons la liberté d'apprécier dans quelle mesure il convenait de les dispenser des cours de répétition, lorsque ceux-ci risquaient d'entraver la bonne marche de l'enseignement scolaire.

Il en est résulté une grande diversité dans l'application de la loi militaire.

Quatre cantons (Berne, Lucerne, Schaffhouse et Vaud) dispensent l'instituteur toutes les fois que la demande en est faite. Dans d'autres cantons, les instituteurs sont exemptés ou même ne sont jamais appelés (Uri, Unterwald, Zoug, Appenzell R.-I., Grison, Valais, Tessin). Dans Appenzell R.-E. l'instituteur doit faire un cours de répétition, après lequel il

est dispensé sur sa demande. Après l'école de recrues, le régent schwytzois est considéré comme ayant rempli toutes ses obligations militaires ; on lui retire l'équipement et l'armement. Les Fribourgeois rendent l'équipement et l'armement et paient la taxe. A Neuchâtel, les maîtres ne sont appelés à aucun cours de répétition, par contre, ils conservent l'armement et l'équipement, tirent chaque année 20 balles au moins et passent l'inspection ; mais, détail important, ils sont dispensés de l'impôt militaire.

A Genève, la situation des maîtres est si possible encore moins nette.

Comme partout ailleurs, ils passent l'école de recrues, dont les frais de remplacement sont à la charge de l'Etat.

Dans la règle, les instituteurs sont tenus de se présenter aux cours de répétition ; mais, chaque fois, le Département de l'instruction publique est obligé de faire une enquête pour savoir exactement quels sont les fonctionnaires appelés. Puis il adresse au Département militaire une demande générale de dispense qui est régulièrement acceptée par ce dernier et les instituteurs ne prennent pas part aux cours de répétition.

Néanmoins si cette faveur leur est accordée, ce n'est qu'à bien plaisir.

En premier lieu, ils doivent acquitter la taxe, chaque fois que leur bataillon fait un service.

Puis le Département militaire les guette et, les considérant comme retardataires, cherche à leur faire rattraper les cours manqués en les envoyant à Wallenstadt. C'est précisément ce qui est arrivé au rapporteur qui, malgré ses réclamations, malgré les démarches pressantes de l'Inspecteur et du Directeur de l'Enseignement primaire, dut boucler son ceinturon, faire ses adieux à sa famille et se rendre en caserne.

Le contingent était heureusement plus nombreux qu'il ne fallait et les surnuméraires, dont faisait partie le rapporteur, furent licenciés.

En troisième lieu, les instituteurs doivent conserver leur équipement et leur armement en bon état, passer les inspections et faire le tir à conditions.

Ils sont donc, en somme, plus chargés que les citoyens qui, dispensés complètement du service, acquittent la taxe, mais

n'ont ni équipement à entretenir, ni inspections à subir, ni tir obligatoire à accomplir.

D'un autre côté, nous nous demandons jusqu'à quel point, il est légal de faire supporter à l'instituteur l'acquittement de la taxe pour une dispense qu'il n'a pas sollicitée et qu'on lui impose sans le consulter.

Certaines maisons de commerce prennent à leur charge la taxe militaire des employés qu'elles réussissent à faire exempter. Ne serait-il pas équitable également que le Département de l'Instruction publique remboursât au moins la moitié de la dite taxe ?

Après l'introduction du nouvel armement dans l'infanterie, le Département militaire a exigé que tous les instituteurs fissent un cours de répétition qui eut lieu en 1892, pendant les vacances et avec le bataillon 13 de Genève.

En 1894, les instituteurs furent de nouveau appelés à un cours de tir, toujours pendant les vacances, et furent bloqués dans le bataillon vaudois, n° 6.

Une partie des instituteurs genevois n'ont donc jamais eu l'occasion de faire du service avec leurs véritables chefs et n'ont par conséquent pu acquérir ce respect et cette confiance que tout soldat doit pouvoir placer dans ses supérieurs.

L'instituteur genevois est exclu de toute chance à l'avancement. Si, par son zèle, ses aptitudes, son instruction générale, il a pu se faire distinguer de ses chefs et être inscrit sur la liste des promotions, il en sera bientôt rayé, car un régent ne peut devenir officier, sans que l'école en souffre considérablement étant données les nombreuses absences qu'il sera obligé de faire.

Depuis 1894, le Conseil fédéral, peu satisfait sans doute de la préparation gymnastique des maîtres, a institué des cours militaires spéciaux de gymnastique, dans le but de rénover l'enseignement préparatoire. On assure qu'à partir de 1897 ces cours ont été supprimés : ils ont succombé probablement aux nombreux arguments qu'on pouvait élever contre cette nouvelle institution.

Espérons qu'on ne les verra pas ressusciter.

Quelles modifications peut-on apporter à cet état de choses pour concilier les intérêts de l'armée, de l'école et de l'instituteur ?

INCORPORATION.

L'instituteur doit être incorporé dans l'armée fédérale, en application de l'art. 1 de la loi militaire.

Il ne veut pas former une catégorie spéciale de citoyens, ne prenant pas leur part de tous les devoirs civiques. Il demande que la patrie, au moment du danger, puisse le compter au nombre de ses plus vaillants et de ses plus ardents défenseurs.

Les instituteurs seront examinés par la commission sanitaire d'après les prescriptions de la circulaire du Conseil fédéral, du 10 juin 1875.

Ne seront dispensés que ceux qui seront atteints d'infirmité physique ou de maladie grave les rendant absolument impropres au service militaire.

La faiblesse de la vue, le thorax quelque peu trop étroit, les pieds point assez cambrés, ne constitueront pas pour les instituteurs des causes d'exemption.

ECOLE DE RECRUES.

Les instituteurs seront appelés à une école de recrues centrale à laquelle il faudrait que tous pussent prendre part.

L'Autorité cantonale ne devrait accepter comme candidats que des jeunes gens dont le développement normal garantit l'intégralité des aptitudes à l'enseignement de toutes les branches, en vertu du vieil adage :

Mens sana in corpore sano.

Elle pourrait même donner la préférence, à titre égal, à ceux qui font partie comme membres actifs d'une de nos sections de la Société fédérale de gymnastique.

La suppression de l'école centrale des régents avait été demandée en 1882 (10 juin) par les directeurs d'instruction publique de la Suisse.

Le 16 avril 1883, le Conseil fédéral répondit par une fin de non-recevoir, en se basant sur les arguments suivants que nous résumons :

« La Confédération a le devoir de donner aux régents l'instruction militaire nécessaire pour qu'ils puissent ensuite faire

bénéficier leurs élèves des éléments de cette instruction dans l'enseignement préparatoire. Les écoles de recrues centrales ont fourni la preuve qu'elles sont très nécessaires également au point de vue de la gymnastique scolaire proprement dite, qui n'est pas enseignée d'une façon suffisante dans plusieurs écoles normales. Bien que le temps consacré au développement militaire proprement dit soit beaucoup plus restreint que dans les autres écoles de recrues, on doit constater que les résultats obtenus sont supérieurs à ceux auxquels on arrive dans le reste de l'infanterie et que les exercices de tir occupent une place d'honneur. »

En effet, en 1882, le 31,4 % des régents ont rempli toutes les conditions du tir; chez les autres recrues le 18,4 % seulement.

En 1883, ces proportions s'élèvent à 43,6 % pour les régents et 22,4 % pour les autres recrues.

Ces excellents arguments n'ont pas empêché le Conseil fédéral de supprimer en 1892 les écoles centrales qu'il défendait si bien; nous ne connaissons pas le motif de cette décision, les gouvernements cantonaux n'en ayant pas été informés.

Nous demandons de la façon la plus instante leur rétablissement; elle sont extrêmement utiles au triple point de vue de l'enseignement spécial que les instituteurs y reçoivent, — des relations qui s'établissent entre régents des différents cantons, — et du développement qu'ils y acquièrent quant à la connaissance du pays.

Dans l'école de recrues centrale on donnera une place plus large que par le passé à la gymnastique proprement dite, au tir et à la théorie.

Les écoles de soldat, de compagnie et de bataillon pourront sans inconvénient subir une diminution sensible, car l'instituteur, de par sa profession même, connaît suffisamment les diverses évolutions, les changements de front, les conversions, etc., pour en être en partie dispensé. Il serait plus utile à notre humble avis de consacrer un peu plus de temps au service de sûreté et de renseignements.

Nous avons la conviction que l'école de recrues telle que nous avons essayé de l'esquisser rendrait infiniment plus de services que l'école de recrues ordinaire.

COURS DE RÉPÉTITION.

L'instituteur doit être dispensé d'office des cours de répétition. Nous ne faisons, en demandant cela, que rendre définitif un état de choses qui existe déjà de fait.

La désorganisation dont souffriraient nos écoles justifie pleinement cette proposition. Le Conseil fédéral répondant aux directeurs de l'instruction publique qui demandaient l'institution de cours spéciaux de gymnastique, estimait que leur opportunité n'était pas démontrée, car, ajoutait-il, « on se plaint déjà que les instituteurs font trop de service. » Il est donc à craindre que, si les régents suivent les cours de répétition, une partie des écoles ne doivent être fermées, parce qu'il serait matériellement impossible de trouver le nombre de remplaçants nécessaire. On voit d'ici les récriminations et les lamentations des parents.

Si les cours de répétition sont supprimés, il s'ensuit forcément que l'instituteur doit rendre l'équipement. Nous demandons qu'on lui laisse l'arme et qu'il soit astreint au tir à conditions chaque année.

L'exercice du tir forme une des branches essentielles de l'éducation militaire. Il est certain que des soldats bien entraînés sous ce rapport, connaissant à fond leur arme, sachant utiliser avec sang-froid et précision les ressources qu'elle offre comme arme de répétition, formeront des adversaires absolument redoutables en temps de guerre.

La Confédération qui oblige les miliciens à s'exercer au tir chaque année leur en fournit la munition, et les sociétés leur permettent de s'acquitter de ce devoir aux conditions les moins onéreuses possibles.

Il ne nous semble pas que l'instituteur incorporé dans l'armée puisse rester étranger à cette obligation dont il est si facile et en même temps si intéressant de s'acquitter.

D'un autre côté, les tirs d'exercices ou à prix se multiplient chaque année; ce « sport » se développe toujours davantage et l'instituteur ne doit pas s'en désintéresser. Il peut être appelé également, surtout à la campagne, à faire partie de sociétés de tir dans lesquelles il pourra rendre des services très appréciés.

Toutes ces raisons militent en faveur de l'obligation pour l'instituteur de conserver son arme et de l'utiliser.

En compensation de la suppression des cours de répétition, mais en tenant compte du fait qu'il est astreint au tir et à l'entretien de l'arme, l'instituteur paiera, l'année où son bataillon fait du service, la moitié de la taxe à laquelle il serait soumis, s'il était exempté définitivement de tout service.

AVANCEMENT.

Dans 7 cantons (Berne, Grisons, Uri, Obwald, Bâle, Appenzell R.-I., Valais) les instituteurs ont les mêmes droits à l'avancement que les autres soldats ; aussi, dans le canton de Berne, compte-t-on 103 officiers et 115 sous-officiers sur 522 soldats-régents ; dans les cantons d'Argovie, Thurgovie et Tessin, l'instituteur gradé doit s'engager à accomplir toutes ses fonctions pédagogiques ; Zurich et St-Gall exigent la demande formelle de l'intéressé, et Zurich réclame en outre l'entente avec l'autorité scolaire ; cette faveur n'est accordée que très exceptionnellement dans les cantons de Vaud, Nidwalden, Zoug et Schaffhouse.

Dans les autres cantons, y compris Genève, les visées ambitieuses des maîtres ne peuvent prétendre à l'obtention d'un grade dans l'armée fédérale, soit par suite d'une décision définitive de l'autorité cantonale, soit parce que les noms des instituteurs sont rayés, dans chaque cas particulier, des listes des hommes proposés pour l'avancement.

Ces mesures d'exception prouvent quelle importance les autorités cantonales attachent à la stabilité de l'instituteur et combien elles estiment fâcheux pour la bonne marche de l'école des remplacements trop fréquents ou trop prolongés.

Tout en reconnaissant la justesse de cette appréciation des faits, nous ne pouvons nous empêcher de regretter — pour les soldats plus que pour nous-mêmes — que l'on n'ait pas cherché une combinaison permettant à l'instituteur qui en a le goût et surtout les aptitudes de devenir officier.

En effet, plus instruits que la plupart des sous-officiers et des officiers, possédant mieux qu'eux la faculté d'inculquer au soldat les connaissances qu'il doit acquérir, les instituteurs remplaceraient avantageusement bon nombre d'officiers dont

le faible bagage scientifique et l'absence de tact pédagogique ne sont pas faits pour inspirer aux soldats-citoyens — sinon un grand enthousiasme pour les obligations militaires, — du moins l'acceptation facile des charges imposées aux défenseurs de la patrie.

« En Allemagne, où l'instruction populaire n'est pas négligée, tant s'en faut, un ordre de cabinet du 27 janvier 1895, signé par l'empereur, a réglé la question du service militaire des instituteurs. Dorénavant, la durée en sera d'une année entière, mais l'instruction sera poussée de telle façon qu'ils puissent être nommés sous-officiers à l'expiration de ce service, ce qui constitue à l'égard de cette catégorie de militaires une faveur tout à fait exceptionnelle. L'instituteur, remarque la *Gazette de Cologne*, ne sera pas seulement un *soldat*, il deviendra aux yeux de la jeunesse militaire un *supérieur*. Aux assemblées de contrôle, il ne sera plus, comme jusqu'à présent, placé dans le rang des simples soldats, mais en avant du rang. Sa considération ne pourra qu'y gagner¹. »

Sans doute, en Suisse, où les questions militaires ne priment pas toutes les autres, cet appoint à la considération due à l'instituteur n'aurait pas une importance bien considérable, et il ne serait que ridicule, l'instituteur qui accompagnerait sa signature du titre de caporal ou de sergent.

Mais néanmoins, nous persistons à croire qu'en fermant hermétiquement l'accès de l'avancement à l'instituteur, on est tombé dans un excès qu'il est facile de réparer.

Dans le rapport de gestion pour l'année 1876, le Conseil fédéral dit ceci :

« Le peu de chances qu'a l'instituteur d'obtenir de l'avancement et d'être placé sur le même pied d'égalité que ses camarades de l'armée agissent d'une manière fâcheuse et paralysent l'activité des instituteurs comme recrues et comme militaires. »

Nous recommandons le mode de faire de Zurich. L'instituteur qui a du goût et des aptitudes pour le service militaire doit pouvoir devenir sous-officier et officier comme tous les autres citoyens ; c'est un droit qui ne peut lui être ni retiré, ni même contesté.

¹ Extrait de la *Revue militaire* de l'étranger.

L'intéressé devra présenter une demande formelle d'avancement que les officiers de l'école de recrues sont compétents pour admettre ou refuser. Si elle est admise, l'instituteur devra encore obtenir l'autorisation des autorités scolaires, qui reste entièrement réservée.

Les services auxquels sera appelé cet instituteur lui seront désignés par l'autorité militaire en se conformant à la circulaire du Conseil fédéral du 7 juillet 1876, §§ 3 et 4.

D'après le Code fédéral des obligations, le canton est obligé de supporter les frais de remplacement de l'instituteur appelé à faire un service militaire. Mais, dans le cas particulier du service pour cause d'avancement demandé par le fonctionnaire, ce dernier pourrait être appelé à en supporter une partie qui, en tous cas, ne dépasserait pas la moitié.

INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE.

L'enseignement préparatoire des deux premiers degrés est actuellement réalisé — au moins sur le papier — par les programmes scolaires; dans la plupart des cantons, en effet, l'âge de libération des élèves des écoles primaires oscille autour de 15 ans.

Comme nous l'avons dit, à Genève, les enfants libérés de l'école primaire proprement dite et qui ne fréquentent pas un établissement secondaire sont astreints à suivre l'enseignement complémentaire qui porte sur le français, l'arithmétique, la géographie, les notions constitutionnelles et les éléments de l'histoire nationale : de gymnastique, pas trace.

Par contre, dans tous les établissements d'instruction secondaire, les élèves reçoivent régulièrement cet enseignement qui, cependant, ne comprend nulle part le minimum de 60 heures prévu par le règlement fédéral.

Les instituteurs doivent être préparés à cet enseignement d'une manière complète et solide dans les écoles normales ou séminaires. Il est évident que si cette préparation est reconnue absolument sérieuse, le Conseil fédéral sera d'autant plus favorablement disposé à accorder les dispenses que nous réclamons en faveur de l'école.

A Genève, non seulement la gymnastique est enseignée dans la section pédagogique, mais dernièrement encore les

stagiaires ont été astreints à la fréquentation d'un cours spécial portant sur cette branche.

Le Conseil fédéral n'ayant pas organisé d'une manière définitive le 3^{me} degré, la plupart des cantons se sont bien gardés d'entrer d'eux-mêmes dans la voie tracée par l'Autorité supérieure. A Genève, en particulier, il n'a rien été fait dans ce domaine et les jeunes gens de 16 à 20 ans ne reçoivent aucun enseignement gymnastique officiel quelconque.

Il nous semble cependant que l'organisation pratique du 3^{me} degré de l'instruction préparatoire serait grandement facilitée par l'existence de notre société fédérale de gymnastique.

Il suffirait de dispenser de cet enseignement les membres actifs de cette utile association.

La société de gymnastique, qui mérite certainement toute la sympathie des autorités et du public, verrait sans doute son effectif augmenter dans de notables proportions et procurerait ainsi à l'armée des soldats exercés, disciplinés et endurants.

Quand à réserver aux instituteurs le rôle de maîtres de gymnastique dans le 3^{me} degré comme partie intégrante de leurs fonctions, cela me paraît impossible à admettre.

L'instituteur doit son temps et ses forces à l'enseignement primaire proprement dit ; il ne peut être astreint à donner ni un enseignement complémentaire littéraire, ni un enseignement complémentaire gymnastique.

Le choix du personnel enseignant devrait être fait par voie d'inscription publique, permettant aux maîtres qui en ont les capacités et les forces de postuler cet enseignement organisé d'une façon entièrement distincte du précédent et convenablement rétribué.

CONCLUSIONS.

1° *Incorporation.* — Les instituteurs sont incorporés dans l'armée fédérale. Ne sont exemptés définitivement que ceux qui présentent une infirmité physique ou qui sont atteints d'une maladie grave. La visite sanitaire des instituteurs sera faite conformément aux prescriptions de la circulaire du Conseil fédéral du 10 juin 1875.

2° *Ecole de recrues.* — Les instituteurs doivent prendre part à

une école de recrues centrale avec programme spécial. Les frais de remplacement ne seront pas à leur charge.

3° *Autres devoirs militaires.* — Les instituteurs sont dispensés définitivement des cours de répétition. Ils rendent l'équipement, mais conservent l'arme et sont astreints annuellement au tir à conditions.

4° *Taxe militaire.* — Les instituteurs paieront la moitié de la taxe militaire, lorsque le bataillon dans lequel ils sont incorporés fera un service.

5° *Avancement.* — Les instituteurs pourront, sur leur demande et d'accord avec le Département de l'instruction publique, être autorisés à accepter un grade militaire. Les frais de remplacement seront supportés au moins pour la moitié par le canton dans lequel ils dirigent une classe.

6° *Instruction militaire préparatoire.* — a). Le 1^{er} et le 2^{me} degré de l'instruction gymnastique font partie intégrante du programme de l'école primaire; l'enseignement est donné par l'instituteur.

b). L'organisation du 3^{me} degré est entièrement distincte de l'école. Le personnel enseignant est choisi par voie d'inscription publique et convenablement rétribué.

Genève, le 24 mars 1898.

Emile GOLAY.